

Arrêt de la Cour d'appel de Liège

N° de greffe :

C394

ARRET DU :
19-03-2020

N° de répertoire:

2020/ 872

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION,

Sur l'avis, reproduit ci-après, du Procureur général près la Cour d'appel de
Liège,

2020/ET/35

statistique:

Loi sur les Etrangers.

libéré

EN CAUSE DE :

1220

Requérant, ci-après mieux qualifié,

LA COUR D'APPEL DE LIÈGE, CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION,
a rendu l'arrêt suivant, en cause de : _____

Vu par la Cour, l'avis qui précède déposé par Madame Fabienne GILLET, avocat général ;

Vu l'ordonnance du premier Président de la cour d'appel de Liège du 16 mars 2020, laquelle en considération de la pandémie actuelle :
« Pour les affaires mettant en cause des détenus : en tout état de cause, pour éviter la présence trop importante aux audiences et soulager le personnel de sécurité, il est, en concertation avec le parquet général et monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Liège, mis fin aux transferts des détenus. Les avocats sont invités à représenter leurs clients » ;

En langue française et à huis clos:

Entendue Madame Fabienne GILLET, avocat général précitée en son rapport et en ses moyens à l'appui de son avis ;

Entendu Me HANOT Benoît loco Me MATRAY Didier, avocats à LIEGE, conseil de l'Etat belge, en ses moyens et explications, lequel dépose des conclusions ;

Entendu Me DETILLOUX Ives, avocat à OUGREE en ses moyens et explications, lequel dépose des conclusions et un dossier de pièces ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu les articles 13 et 24 de la loi du 15 juin 1935 et la loi du 15 décembre 1980 ;

Attendu que la décision en cause était en soi légale lorsqu'elle a été prise ;

Attendu néanmoins que les circonstances actuelles liées à la crise sanitaire dues au coronavirus entraînent qu'à présent il n'est pas possible d'espérer que le requérant puisse être rapatrié dans un délai raisonnable, les vols avec le Maroc étant suspendus et les frontières européenne fermées ;

Il y a lieu en conséquence de dire la requête actuellement fondée.

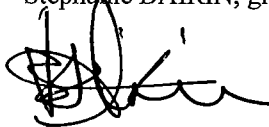
LA COUR,

Dit l'appel recevable, mais non fondé

Ordonne la mise en liberté du requérant s'il n'est détenu pour autre cause.

Ainsi fait, en langue française, à huis clos, au Palais de Justice de Liège, en la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel, le **19 mars 2020** où étaient présents :


Christiane MALMENDIER, président
Gerd ROSEWICK, conseiller
Marc LAZARUS, conseiller
Stéphanie BAIRIN, greffier.



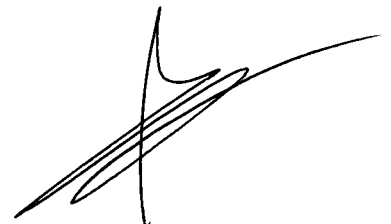
Stéphanie BAIRIN



Christiane MALMENDIER



Gerd ROSEWICK



Marc LAZARUS